

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RUBIS Antilles Guyane

Pointe Jarry
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2024-432
Code AIOT : 0022100002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement RUBIS Antilles Guyane implanté centre emplisseur Pointe Jarry BP 2011 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS Antilles Guyane
- Centre emplisseur Pointe Jarry BP 2011 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le centre emplisseur RUBIS / SIGL comprend :

- un dépôt de GPL (butane) constitué de 2 réservoirs sous talus de 2000 m³ ; ;
- d'une ligne de transfert de GPL reliant le quai pétrolier n° 10 aux installations de stockage de l'établissement ;
- d'installations de réception des bouteilles et d'embouteillage ;
- d'une installation de distribution vrac.

La société RUBIS Antilles Guyane est l'exploitant de l'établissement, elle définit l'organisation de l'activité du site. L'activité sur le site est assurée par la Société Industrielle de Gaz et Lubrifiants (SIGL). Il est à noter que les stockages sous talus du site appartiennent à la société STOCABU (50 % RUBIS Antilles Guyane, 50 % Antilles Gaz).

Cet établissement est classé SEVESO seuil haut pour les stockages de butane (réservoirs sous talus, bouteilles en attente et stockage annexe) au titre de la rubrique ICPE 4718-1

Ce site réalise également des activités de réparation, de peinture et de contrôle périodique (réépreuve) des bouteilles de gaz commercialisées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection annuelle
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 9/11/2023
- Maîtrise de la performance des systèmes de détection
- AN24 Air COV
- Équipement sous pression
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'action nationale sur le contrôle des rejets atmosphériques avec un focus sur les Composés Organiques Volatils (COV) a mis en évidence que l'exploitant rencontre des difficultés pour respecter les valeurs limites d'émissions de son arrêté préfectoral n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005 complété par le l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-198 AD/1/4 du 19 février 2008 au niveau de la cabine de peinture principale.

En plus des investissements nécessaires pour respecter les dispositions de ses arrêtés préfectoraux, l'exploitant a identifié que des investissements conséquents devraient être réalisés afin de moderniser les équipements des activités de réparation et peinture des bouteilles (grenailleuse, four de recuit, cabine de peinture). Des orientations stratégiques doivent être prises par la direction du site sur le sujet.

L'exploitant informera l'inspection de son choix de maintenir ou pas ces activités de réparation et de peinture au sein de son établissement.

Dans l'attente, une mise en sécurité des équipements placés à l'arrêt (cabine de peinture principale, grenailleuse, ...) doit être réalisée (élimination des déchets, évacuation des produits chimiques, etc.).

Dans le cadre de la remise en service de son installation de traitement des effluents liquides, l'exploitant a présenté, le 20 septembre 2022 un porter à connaissance, puis a procédé à une phase de tests comme évoqué lors de l'inspection du 9/11/2023 (cf. rapport RED-PRT-IC-2023-417). Les rapports d'analyses de cette phase de test sont à transmettre à l'inspection.

Suite à la finalisation de l'instruction du porter à connaissance, cette remise en service de l'installation de traitement des eaux de lavage des bouteilles sera intégrée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire de l'établissement (R. 181-46 du code de l'environnement).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Utilisation de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	AP Complémentaire du 08/06/2005, article 1.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Dossiers d'exploitations des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Suivi en service des ESP	Code de l'environnement du 01/01/2018, article R557-14-4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	AP Complémentaire du 01/12/2022, article 5.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etude de dangers	AP Complémentaire du 01/12/2022, article 4	Sans objet
7	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	AP Complémentaire du 01/12/2022, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A date, le Plan de Gestion des Solvants n'est pas suffisamment maîtrisé de la part de l'exploitant. C'est un outil d'amélioration continue qui doit permettre de définir des actions prioritaires pour réduire les émissions de Composés Organiques Volatils COV.

La Directive IED 2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles a été transposée dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié et dans l'AMPG du 13/12/2019. La réalisation d'un PGS est une obligation réglementaire pour tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de

solvants par an. Cette obligation est notamment réglementée par l'article 28.1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

La visite d'inspection a permis de constater des incohérences dans l'identification des équipements sous pression, et notamment au niveau du pipe d'approvisionnement. Des améliorations sont à apporter sur ce sujet.

Les règles d'exploitation et de maintenance font l'objet de procédures pour la gestion et la maîtrise des MMRI. Une attention particulière devra être portée sur la procédure associée à d'arrêt des pompes navire et fermeture vanne sur le quai en cas de détection d'une fuite de gaz.

Pour les autres écarts constatés, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et transmettre dans les délais indiqués les éléments justificatifs appropriés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du solvant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des</p>
Constats : <p>Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) constitue un bilan matière entrée / sortie des solvants sur une installation et doit permettre d'orienter l'exploitant sur les actions à mener pour réduire la consommation et l'émission des Composés Organiques Volatils (COV) sur son installation. L'exploitant a transmis un PGS simplifié, le 19/11/2024 par mail. Pour 2023, le bilan matière est le suivant : sur 600 kg/an de solvants utilisés, la somme des émissions totales est de 400 kg/an.</p> <p>De plus, lors des mesures réalisées suite aux premiers travaux de remise en état de la cabine de peinture principale, il a été constaté que la VLE du paramètre COVT n'était pas respectée (concentration de 231 mg/Nm³ de COVT, pour une VLE à 110 mg/Nm³ - cf. rapport d'analyse n° 22310464/1.1.3.R en date du 12/11/2024).</p> <p>Les données d'entrée utilisées pour déterminer les différents paramètres du PGS ne sont pas suffisamment robustes.</p>

Par exemple, le paramètre I1 (solvants achetés et utilisés) doit comporter la part de solvant contenue dans chaque produit, via les informations techniques disponibles dans les fiches des produits. Le paramètre O6 (perte dans les déchets) doit être estimé via des analyses réalisées sur les déchets solvantés produits par l'installation, et non par une simple estimation (10% de COV dans les déchets).

L'exploitant doit consolider son PGS afin d'apporter les preuves de la maîtrise de celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, pour 2024, un PGS cohérent. Il doit notamment précisément identifier et quantifier ses différentes sources d'émission de COV afin d'avoir une estimation des émissions pertinente.

L'exploitant doit préciser le niveau d'activité de sa seconde cabine de peinture présente au niveau de l'atelier de remplissage des bouteilles (cabine « voile commerciale »).

En fonction de ce niveau d'activité, il sera déterminé si une surveillance des rejets atmosphériques de cet équipement doit être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2005, article 1.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zone dépôt de lubrifiant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Constats :

Lors de la visite terrain sur la zone de stockage de lubrifiant, l'exploitant a indiqué qu'il venait de recevoir un nouveau réservoir de stockage d'hydrocarbures sans certificat de dégazage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne doit pas accepter sur son installation de réservoirs non dégazés.

Il doit s'assurer que les équipements stockés ou en transit sur le site ne génèrent pas de risques ou

de dangers supplémentaires pour ses installations, notamment au regard du contenu de son étude de dangers.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant que les réservoirs de stockage d'hydrocarbures positionnés à proximité du dépôt de lubrifiant sont inertes (certificat de dégazage,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a présenté les Fiches de Données Sécurité (FDS) relatives aux produits utilisés et stockés sur le site. Lors de la visite terrain, il a été constaté au niveau de la "petite" cabine de peinture et au niveau du local de traitement des effluents la présence de fûts sans étiquetage, ou avec un étiquetage non lisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera au respect de la réglementation relative à l'étiquetage des substances, via la présence des symboles de danger sur les fûts ainsi que le nom des produits en caractère lisible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien & maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans la dernière version de l'étude de dangers et/ou notice de réexamen.

Les installations et leurs annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques exposés dans la dernière version de l'étude de dangers et/ou notice de réexamen quinquennal.

L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Constats :

La canalisation en provenance de l'appontement pétrolier est principalement aérienne avec des tronçons enterrés sous les passages de route. L'inspection a permis de vérifier la bonne exécution du programme périodique de surveillance et de maintenance mentionné dans la dernière étude de dangers sur cette tuyauterie.

Le raccordement de la canalisation au bateau est effectué par l'intermédiaire d'un flexible. Celui-ci fait l'objet d'un contrôle visuel chaque année par l'exploitant, dont le dernier en date est du 24/06/2024. Le flexible est valide jusqu'au 24/05/2029 conformément son attestation initiale n° FR-T-TRE_017-18-FRA.

Les parties enterrées de la canalisation sont munies d'une protection cathodique qui fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur. Le dernier contrôle date de mars 2024 par BAC IMPALLOY (rapport n° Aff. 8-1280 2245005). Ce rapport conclut que la protection des canalisations enterrées par anodes sacrificielles est efficace.

La canalisation d'approvisionnement, segmenter en 3 tronçons (cf fiche n°5), possède deux épaisseurs selon les tronçons, de l'ordre de 18 mm ou de 7 mm. Les références de ces épaisseurs sont décrites dans le programme de contrôle des tuyauteries sous pression et font l'objet d'un contrôle par l'APAVE chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossiers d'exploitations des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Pipe

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale

entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

La canalisation en provenance de l'appontement pétrolier (6P001) est suivi comme un Equipement Sous Pression (ESP) qui peut présenter un risque important en cas de défaillance.

Lors de l'inspection, son dossier d'exploitation a été consulté :

- dernier compte-rendu d'inspection périodique (réalisé en décembre 2023 par ASAP)
- dernier compte-rendu de requalification périodique (réalisé en septembre 2020 par ASAP)
- notice d'utilisation de la canalisation de transport

Le dossier de suivi de cet équipement présente des incohérences. Sur les comptes-rendus, la pression d'épreuve indiquée est de 60 bars. Or, dans le dossier d'exploitation (notice reconstruite en 2009), celle-ci est à 43,5 bars.

La tuyauterie (6P001) se divise ensuite en deux tronçons (6P001' et 6P002) au niveau de la vanne ZV11. Des incohérences ont également été identifiées dans les dossiers de ces équipements.

Le compte-rendu de la requalification périodique de la tuyauterie 6P002 mentionne une soupape de sûreté : REGO n°12D18/07C19/07D16 tarée à 27,5 bars. Or, dans le compte-rendu de l'inspection périodique, cette même tuyauterie mentionne 2 autres soupapes de sûreté : TOSACA n°20208 et HYDINT n°540F8 tarées à 25 bars.

Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le rapport de requalification périodique de la tuyauterie 6P001'.

L'exploitant a déclaré, en séance, que les incohérences relevées étaient probablement liées à la mise à jour de l'identification des tuyauteries du site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré le travail engagé par l'exploitant sur l'identification et le recensement des équipements, des incohérences sont identifiées dans les dossiers techniques des 3 tronçons du pipe d'approvisionnement et dans le suivi de ces équipements (inspection périodique, requalification).

Il est demandé à l'exploitant d'apporter les preuves de la bonne surveillance de ces ESP et si nécessaire de procéder à la réalisation des contrôles appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi en service des ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2018, article R557-14-4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service

Prescription contrôlée :

2 - L'exploitant tient compte des résultats des opérations de suivi en service, ainsi que de

l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances.

Constats :

La tuyauterie de gaz 6P001, considéré comme un Équipement Sous Pression (ESP), a fait l'objet d'une requalification en septembre 2020 (cf. rapport de l'ASAP n°20-97-837-441412 du 17/09/2020). L'organisme habilité relève un support manquant côté RST.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les éléments de démonstration que des actions correctives sont engagées depuis la détection de ce défaut.

L'exploitant doit s'assurer que le supportage de la canalisation d'approvisionnement est conforme aux notes de construction et/ou aux études séismes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2022, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant dispose de 27 détecteurs de gaz répartis sur le site et d'une balise mobile utilisée sur le quai de déchargement. 4 détecteurs de flamme sont également implantés sur l'installation pour surveiller des zones "propices" au feu.

Ces équipements font l'objet d'un programme de maintenance pour assurer le maintien de leurs performances dans le temps.

Pour les détecteurs de flamme (certifiés SIL2), l'exploitant procède à un contrôle visuel tous les jours. Ensuite, un test global des détecteurs (communication, câblage, etc.) est réalisé annuellement lors du contrôle global de la boucle d'alarme (cf. test de la fonction sécurité réalisé le 31/07/2024).

Pour les détecteurs de gaz (modèle S4100C / certifiés SIL2), l'exploitant réalise des opérations de vérification de ces équipements. Ainsi, un contrôle visuel est effectué tous les jours. Puis, à une fréquence trimestrielle, l'exploitant procède à un nettoyage, et à des opérations de calibrage des détecteurs via une bouteille de gaz étalon contenant du butane (certificat de validité jusqu'au 21/10/2026). En complément, l'étalonnage des détecteurs est effectué chaque année par la société BE-ATEX (cf. certificat d'étalonnage du 22/07/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2022, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.</p> <p>Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.</p> <p>Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.</p> <p>Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.</p>
Constats :
<p>L'exploitant dispose d'une balise mobile, non reliée à l'automate du centre GPL, pour alerter le personnel présent sur le quai d'une éventuelle fuite de gaz lors des opérations de déchargement d'un navire.</p> <p>Selon l'exploitant, en cas d'alarme de cette balise lors d'une opération de déchargement de navire, l'agent en charge de la surveillance de l'opération (personnel SARA) dispose de deux boutons d'arrêt d'urgence, l'un pour fermer la vanne, l'autre pour stopper la pomperie navire.</p> <p>Cette chaîne de maîtrise des risques repose sur des actions humaines, identifiée avec un niveau de confiance 1 pour cette MMR dans l'EDD.</p> <p>La procédure, référencée CE001 "réception butane par bateau - V6", ne précise pas l'ordre d'enchaînement pour actionner les boutons d'arrêt d'urgence.</p> <p>Lors de l'inspection, une opération de déchargement était en cours. L'agent en charge de la surveillance de l'opération a indiqué qu'en cas de déclenchement de la balise mobile il contacte dans un premier temps les équipes RUBIS/SIGL puis il déclenche les deux arrêts d'urgence dont il dispose (pompe navire puis vanne d'isolement).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit disposer d'une procédure suffisamment détaillée pour la MMRI 1 (arrêt des pompes navire et fermeture vanne sur le quai sur détection gaz site 50% LIE), identifiée comme critique dans la dernière EDD.</p> <p>Cette procédure doit être mise à la disposition des opérateurs en charge du déchargement et affichée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois